

- e) de favoriser d'une manière générale la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, eu égard aux relations qui existent entre le commerce du blé et la stabilité économique des marchés d'autres produits agricoles.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. "Comité consultatif des équivalences de prix" désigne le Comité constitué en vertu de l'article 30.

"Solde des obligations" d'un pays exportateur désigne la quantité de blé qu'un pays exportateur est obligé, conformément à l'article 5, de rendre disponible aux fins d'achat à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire la différence à la date considérée entre sa quantité de base, telle qu'elle est déterminée pour l'année agricole, et les achats commerciaux effectués chez lui par les pays importateurs.

"Solde des droits" d'un pays importateur désigne la quantité de blé qu'un pays importateur a le droit, conformément à l'article 5, d'acheter à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire la différence à la date considérée entre sa quantité de base, telle qu'elle est déterminée pour l'année agricole, et les achats commerciaux qu'il a effectués dans les pays exportateurs.

"Boisseau" désigne 60 livres avoirdupois, soit 27,2155 kilogrammes.

"Frais de détention" désigne les frais de magasinage, d'intérêt d'assurance encourus par le détenteur de blé.

"C. et f." signifie coût et fret.

"Conseil" désigne le Conseil international du blé constitué par l'article 22.

"Année agricole" désigne la période du 1er août au 31 juillet.

"Quantité de base" désigne

- a) dans le cas d'un pays exportateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans ce pays par les pays importateurs pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 14.
- b) dans le cas d'un pays importateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans les pays exportateurs ou dans un pays exportateur donné, selon le contexte, pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 14.

"Comité exécutif" désigne le Comité constitué en vertu de l'article 29.

"Pays exportateur" désigne, suivant le contexte, soit i) le gouvernement d'un pays nommé à l'article 24 qui a accepté la présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels